



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement et des Affaires Foncières

ARRETE COMPLEMENTAIRE

S12004-11-26-0030-PREF

**PORTANT OBLIGATION A LA SOCIETE AGNEL AROMATIC
DE PRODUIRE LES PIECES MENTIONNEES AUX ARTICLES 2 ET 3
DU DECRET N° 77-1133 DU 21 SEPTEMBRE 1977**

- VU l'ordonnance n° 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;
- VU le Code de l'Environnement dans sa partie législative, livre V – Titre 1^{er} et notamment l'article L 514-1 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée par le livre V du Code de l'Environnement et notamment l'article 18 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée au décret du 20 mai 1953 ;
- VU le récépissé sans frais de déclaration de changement d'exploitant obtenu le 21 août 1997 par la Société AGNEL AROMATIC, pour son établissement situé Route de Baume de Transit à 84600 VALREAS ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 août 1990 modifié par l'arrêté complémentaire du 20 octobre 1995 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 1^{er} octobre 2004 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène lors de la séance du 21 octobre 2004 ;

.../...

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prescrire à la Société AGNEL AROMATIC les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

CONSIDERANT qu'à cette fin, il est impératif en application de l'article 18 du Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié d'exiger la production des pièces mentionnées aux articles 2 et 3 du même Décret.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

La Société AGNEL AROMATIC qui exploite des installations soumises à autorisation dans son établissement de VALREAS, Route de Baume de Transit est tenue de se conformer aux dispositions de l'article 18 du Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, deuxième alinéa.

ARTICLE 2 :

A cet effet, l'exploitant devra produire les pièces mentionnées aux articles 2 et 3 du Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié qui seront transmises en au moins trois exemplaires à la Préfecture de Vaucluse Direction des Relations avec les Collectivités Locales et de l'Environnement - Bureau de l'Environnement et des Affaires Foncières - sous **un délai de trois mois**.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, le maire de Valréas, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon le : 26 NOV 2004

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Jean-Bernard BOBIN